

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi treize avril, à dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : sept avril deux mille vingt-six.

Date d'affichage de la convocation : sept avril deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Franck GIRARD, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Gaëlle POIGNAND.

Absente, excusée, représentée :

Madame Vanessa POTELOIN, a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Monsieur Eric NOURY est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

En préambule, madame le maire remercie les personnes présentes dans l'assistance, Mme Sylvie Moulay, M. Marcel Le Borgne, M. Serge Bertin, Mme Mélina Elshoud (conseillère départementale) et M. Eric Marchand (conseiller départemental), puis Mme Christelle Baloche domiciliée à La Milesse accompagnée de deux membres de sa famille.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 7 avril 2026 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation des procès-verbaux des séances des 2 mars et 20 mars 2026 ;
- 2°) Dénomination et composition des commissions municipales ;
- 3°) Composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 4°) Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 5°) Election de la commission d'appel d'offres ;
- 6°) Commission Communale des Impôts Directs
- 7°) Désignation des représentants au conseil d'école ;
- 8°) Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) ;

- 9°) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale ;
- 10°) Désignation d'un délégué à la défense ;
- 11°) Désignation d'un référent tempête ;
- 12°) Désignation d'un référent sécurité routière ;
- 13°) Désignation d'un délégué à l'ATESART ;
- 14°) Désignation d'un délégué à la commission d'attribution logement et examen de l'occupation des logements ;
- 15°) Désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'association L'Hémiole ;
- 16°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 17°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 18°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des Amis de Saint Christophe : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 19°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des P'tits Lutins de Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 20°) Admission en non-valeur et créances éteintes ;
- 21°) Subvention complémentaire à l'A.S.C.A. ;
- 22°) Virement de crédits n°1 ;
- 23°) Archives municipales : avenant à la convention de prestations en plus-value avec l'A.T.E.S.A.R.T. ;
- 24°) Adhésion au groupement de commande « e-primos » 2026-2030 ;
- 25°) Dépenses à imputer à l'article 623, « publicité, publications, relations publiques », du budget communal ;
- 26°) Délégations au maire ;
- 27°) Demande de cession d'une partie du chemin rural n° 6 dit « chemin des Vignes » mitoyen entre les communes de La Chapelle Saint Aubin et La Milesse ;
- 28°) Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. ;
- 29°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

I – EXAMEN ET APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 2 MARS ET 20 MARS 2026

Rapporteur : madame DUMONT

Les procès-verbaux des séances des 2 mars et 20 mars 2026 sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte :

- d'une part, le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 (4 abstentions : Mmes et MM Brier, Louvard, Delareux, Poignand au motif qu'ils n'étaient pas élus à cette date) ;
- d'autre part, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

II – DENOMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il s'agit de commissions d'étude qui n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le maire est président de droit de toutes les commissions ; les adjoints au maire délégués sont vice-président.e.s qui peuvent convoquer et présider les commissions lorsque le maire est absent ou empêché.

Six commissions avec les compositions ci-après ont été définies, communication et vie culturelle, travaux – développement durable – patrimoine et transport, urbanisme et sécurité, vie associative et sportive, enfance et jeunesse, finances.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'arrêter leur composition conformément à la proposition des listes ci-dessous.

→ Commission communication et vie culturelle (*communication, publications municipales, relations avec la presse, culture, bibliothèque municipale*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire
- Adjointe au maire déléguée : Mme Laure CZINOBER
- Membres : Mmes et MM Franck GIRARD, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Pierre PRIGENT, Jean-Philippe ROMAIN, Fabrice DELAREUX, Michel LOUVARD, Marie-Christine du GRAND PLACITRE
- Référent communication : M. Franck GIRARD
- Référent animation culturelle : M. Eric NOURY.

→ Commission travaux – développement durable – patrimoine et transport (*bâtiments, voirie, chemins ruraux, réseaux, assainissement, propreté, espaces naturels, S.E.T.R.A.M.*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire
- Adjoint au maire délégué : M. Philippe MAUBOUSSIN
- Membres : Mmes et MM Eric NOURY, Jean-Pierre PRIGENT, Dominique GARNIER, Carole DAINNE, Franck GIRARD, Régis LEMESLE, Sophie KRYGIER, Thierry FOURNIER
- Référent bâtiment : M. Eric NOURY
- Référent espaces naturels : M. Jean-Pierre PRIGENT.

→ Commission urbanisme et sécurité (*plan local d'urbanisme communautaire, droit des sols, activité économique, commissions de sécurité*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire
- Adjointe au maire déléguée : Mme Dominique GARNIER
- Membres : Mme et MM Régis LEMESLE, Fabrice DELAREUX, Michel LOUVARD, Jean-Philippe ROMAIN, Sophie KRYGIER, Philippe MAUBOUSSIN
- Référent commission de sécurité : M. Régis LEMESLE
- Référent urbanisme : M. Fabrice DELAREUX.

→ Commission vie associative et sportive (*gestion de la vie associative, loisirs, fêtes et animations ainsi qu'actions caritatives et humanitaires*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire

- Adjoint au maire délégué : M. Régis LEMESLE

- Membres : Mmes et MM Eric NOURY, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND, Marika VAN HAAFTEN, Thierry FOURNIER, Laure CZINOBER, Franck GIRARD

- Référent sport : M. Thierry FOURNIER.

→ Commission enfance et jeunesse (*activités scolaire et périscolaires, assistantes maternelles, crèche, centres de loisirs, animations enfants et adolescents, conseil municipal jeunes*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire

- Adjointe au maire déléguée : Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE

- Membres : Mmes et M. Christine BRIER, Gaëlle POIGNAND, Sophie KRYGIER, Franck GIRARD, Laure CZINOBER, Vanessa POTELOIN, Carole DAINNE

- Référente école : Mme Christine BRIER

- Référente petite enfance : Mme Gaëlle POIGNAND.

→ Commission Finances (*préparation et suivi budgétaire*)

- Présidente : Mme Valérie DUMONT, maire

- Adjoint au maire délégué : M. Philippe MAUBOUSSIN

- Mmes et MM Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Michel LOUWARD, Carole DAINNE, Franck GIRARD.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'en arrêter leur composition conformément à la présentation ci-dessus exposée.

III – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : madame DUMONT

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un centre communal d'action sociale doit être créé dans les communes de 1 500 habitants et plus.

Le C.C.A.S. anime l'action sociale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il s'agit d'un établissement public administratif qui est administré par un conseil d'administration.

Ledit code définit la composition du conseil d'administration (articles R.123-8 à R.123-15) et les conditions de fonctionnement (articles R.123-16 à R.123-25).

Le conseil d'administration est composé du maire, président, et de conseillers municipaux élus par le conseil municipal ainsi que des membres extérieurs nommés par le maire sur des listes, comptant au moins trois noms, présentées par l'union départementale des

associations familiales, les associations de retraités et personnes âgées, les associations de personnes handicapées et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

Les conseillers municipaux et les membres extérieurs doivent être en parité.

L'article R.123-7 dispose qu'il « *comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6* », savoir « *participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.* »

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du C.C.A.S.

Toutefois, l'article L.123-6 prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

A l'instar de la mandature précédente, il est proposé au conseil municipal de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

IV – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : madame DUMONT

Les membres du conseil municipal siégeant au C.C.A.S. sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de voix qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à treize membres, l'assemblée doit élire six représentants en son sein.

Une liste de candidats est déclarée composée de :

- Mme Marika VAN HAAFTEN
- M. Jean-Pierre PRIGENT
- Mme Carole DAINNE
- Mme Christine BRIER
- M. Fabrice DELAREUX
- Mme Vanessa POTELOIN.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Le scrutin a lieu à bulletin secret et donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 19
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,167

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus		Nombre de sièges	
	En chiffres	En toutes lettres	En chiffres	En toutes lettres
Liste VAN HAAFTEN Marika	19	dix-neuf	6	six

Sont ainsi élus pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme Marika VAN HAAFTEN
- M. Jean-Pierre PRIGENT
- Mme Carole DAINNE
- Mme Christine BRIER
- M. Fabrice DELAREUX
- Mme Vanessa POTELOIN.

V – ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : madame DUMONT

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics pour choisir le titulaire, à compter de 5 404 000,00 € H.T. pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions ainsi que 216 000,00 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (seuils applicables au 1^{er} janvier 2026).

De manière facultative, elle peut être sollicitée pour donner son avis dans les procédures adaptées.

Le droit de la commande publique aligne la composition de la commission d'appel d'offres sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics, savoir que ladite commission est composée du maire ou de son représentant, de trois membres titulaires

et trois membres suppléants, les membres étant élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste de candidats titulaires et une liste de candidats suppléants sont déclarées.

☞ Titulaires :

La liste suivante est proposée :

- M. Philippe MAUBOUSSIN
- M. Michel LOUVARD
- M. Régis LEMESLE.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit pour siéger en qualité de titulaires à la commission d'appel d'offres :
 - M. Philippe MAUBOUSSIN
 - M. Michel LOUVARD
 - M. Régis LEMESLE.

☞ Suppléants :

La liste suivante est proposée :

- M. Eric NOURY
- M. Franck GIRARD
- Mme Carole DAINNE.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

- d'autre part, élit pour siéger en qualité de suppléants à la commission d'appel d'offres :
 - o M. Eric NOURY
 - o M. Franck GIRARD
 - o Mme Carole DAINNE.

VI – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : madame DUMONT

L'article 1650 du Code Général des Impôts dispose qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du maire, président de la commission, ou d'un adjoint délégué, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants, la durée de leur mandat étant identique à celle des membres du conseil municipal.

La commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ainsi qu'à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune qui nommera huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants, à partir d'une liste de trente-deux contribuables devant satisfaire aux conditions suivantes établie par le conseil municipal :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- avoir plus de dix-huit ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

En application des dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, d'approuver la liste ci-dessous en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs par le directeur départemental des finances publiques.

		Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1		Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.							
1	Mme	VAN HAAFTEN	Titulaire	Marika	13/01/1963	15, rue Rouget de Lisle	TF
2	M.	ROMAIN	Titulaire	Jean-Philippe	21/03/1975	2, rue des Lilas	TF
3	Mme	CZINOBER	Titulaire	Laure	14/06/1980	157, rue de l'Europe	TF
4	M.	PRIGENT	Titulaire	Jean-Pierre	08/11/1949	6, rue de la Paille	TF
5	Mme	DAINNE	Titulaire	Carole	29/12/1973	13, rue de Coup de Pied	TF
6	M.	LE BOLU	Titulaire	Joël	10/10/1953	21 rue des Chênes	TF
7	M.	FOURNIER	Suppléant	Thierry	27/01/1954	6, rue de la Corne	TF
8	Mme	LAUNAY	Suppléant	Martine	13/02/1953	4, impasse des Bleuets	TF
9	M.	FOUSSARD	Suppléant	Michel	24/02/1945	27 chemin du Four à chanvre « Bédane »	TF
10	Mme	BRIER	Suppléant	Christine	11/04/1961	14 rue Rouget de Lisle	TF
11	M.	CHAILLOU	Suppléant	Régis	22/12/1959	38 rue de l'Europe	TF
12	M.	RAYNAUD	Suppléant	Xavier	12/03/1961	10 rue des Lilas	TF
13	Mme	du GRAND PLACITRE	Titulaire	Marie-Christine	11/06/1957	7, rue de Bruxelles	TH
14	M.	GIRARD	Titulaire	Franck	26/09/1967	13, rue des Chênes	TH
15	Mme	POTELOIN	Titulaire	Vanessa	17/09/1978	14, avenue Joël le Theule	TH
16	M.	REBOUILLEAU	Titulaire	Jacky	19/05/1955	44 rue de Coup de Pied	TH
17	Mme	POIGNAND	Titulaire	Gaëlle	09/05/1979	35, rue de la Corne	TH
18	M.	NOURY	Titulaire	Eric	25/08/1961	3, place de Strasbourg	TH
19	Mme	BRETON	Suppléant	Martine	08/12/1949	8, allée de la Fontaine	TH
20	M.	LEMESLE	Suppléant	Régis	26/10/1962	13, rue Sainte Geneviève	TH
21	Mme	GUITTEAU	Suppléant	Charlotte	16/01/1975	22, rue de Coup de Pied	TH
22	M.	LOUVARD	Suppléant	Michel	07/06/1962	45, rue de l'Europe	TH
23	Mme	GUIZE	Suppléant	Adélaïde	20/01/1972	39, rue de Coup de Pied	TH
24	M.	DELAREUX	Suppléant	Fabrice	02/11/1964	39, rue de la République	TH
25	Mme	GARNIER	Titulaire	Dominique	20/12/1967	1049 chemin du Cormier « Le Paturas »	CFE
26	M.	MAUBOUSSIN	Titulaire	Philippe	30/06/1965	9, rue Gabriel Fauré	CFE
27	Mme	BRESTEAU	Titulaire	Marie-Claude	24/08/1967	63, rue des Myosotis	CFE
28	M.	COURAPIED	Titulaire	Gérard	24/07/1951	7, impasse de l'Orée du Parc	CFE
29	Mme	KERHOAS	Suppléant	Anne-Yvonne	02/07/1993	28 rue de Coup de Pied	CFE
30	M.	BRIERE	Suppléant	Christophe	24/05/1969	24, rue de l'Europe	CFE
31	Mme	ADET	Suppléant	Corinne	05/03/1971	37, rue du Haut Pignon	CFE
32	M.	FERRE	Suppléant	Emmanuel	22/10/1966	58 rue de l'Europe	CFE

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la proposition ci-dessus exposée relative à la liste de trente-deux noms à communiquer au directeur départemental des finances publiques en vue de la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

VII – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE

Rapporteur : madame DUMONT

Deux représentants du conseil municipal doivent être nommés pour siéger au conseil d'école, madame le maire précisant qu'elle y assistera en fonction de ses disponibilités.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner deux membres de la commission « enfance » :
 - o Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE
 - o Mme Christine BRIER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Marie-Christine du GRAND PLACITRE et Christine BRIER pour siéger au conseil d'école.

VIII – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.)

Rapporteur : madame DUMONT

La commission locale des transferts de charges (C.L.E.T.C.) de Le Mans Métropole, communauté urbaine qui applique le régime de la fiscalité professionnelle unique, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire et qui sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés pour siéger au sein de la C.L.E.T.C.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o titulaire : Mme Valérie DUMONT
 - o suppléant : M. Philippe MAUBOUSSIN.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de madame Valérie DUMONT, titulaire, et monsieur Philippe MAUBOUSSIN, suppléant, pour siéger au sein de la C.L.E.T.C.

IX – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : madame DUMONT

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de délégué du Comité National d'Action Sociale, organisme d'œuvres sociales au bénéfice des agents auquel adhère la commune (*nota : le personnel est également représenté par un agent*).

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner en qualité de déléguée Mme Valérie DUMONT.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de madame Valérie DUMONT en qualité de déléguée auprès du Comité National d'Action Sociale.

X – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA DEFENSE

Rapporteur : madame DUMONT

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont conduit à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Les jeunes français doivent pouvoir maintenir et développer leur intérêt pour les questions de sécurité et de défense et s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de défense.

Des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne sont entreprises depuis 2002.

Dans cette optique, est instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller en charge des questions de défense auquel peut être adjoint un suppléant. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié ; il sera destinataire d'une information régulière.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - titulaire : M. Jean-Pierre PRIGENT
 - suppléante : Mme Dominique GARNIER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de monsieur Jean-Pierre PRIGENT et madame Dominique GARNIER respectivement en qualité de délégués à la Défense titulaire et suppléante.

XI – DESIGNATION D'UN REFERENT TEMPETE

Rapporteur : madame DUMONT

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde depuis le mois de mars 2011 périodiquement mis à jour et ce au plus tard tous les cinq ans qui définit l'organisation prévue par la collectivité pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

En cas d'évènements climatiques, par exemple les tempêtes, des informations sont régulièrement transmises aux élus par les services de l'Etat ou d'autres organismes.

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de « référent tempête » et d'y adjoindre un suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - titulaire : M. Fabrice DELAREUX
 - suppléant : M. Régis LEMESLE.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de messieurs Fabrice DELAREUX et Régis LEMESLE respectivement en qualité de référents tempête titulaire et suppléant.

XII – DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : madame DUMONT

Par l'exercice de ses compétences notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'infrastructure routière, le maire exerce des responsabilités majeures dans la lutte contre l'insécurité routière.

Pour l'aider à assumer au mieux ses responsabilités dans ce champ d'action, dans les deux mandatures précédentes, le représentant de l'Etat avait souhaité qu'un référent « sécurité routière » soit désigné au sein du conseil municipal, afin de jouer un rôle transversal pour porter les thèmes de la sécurité routière et pour initier ou accompagner la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation.

Il importe dès à présent qu'un représentant du conseil municipal soit désigné.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner en qualité de référente Mme Dominique GARNIER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de madame Dominique GARNIER en qualité de référente sécurité routière.

XIII – DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ATESART

Rapporteur : madame DUMONT

En 2018, la commune a adhéré à l'Agence des Territoires de la Sarthe, société publique locale dénommée ATESART émanant du Conseil départemental, pour assurer le traitement des données personnelles utilisées par la commune, dans le cadre du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (R.G.P.D.).

En collaboration avec les services de la collectivité, un délégué mutualisé à la protection des données a pour mission de :

- centraliser et suivre les actions et contacts relatifs aux données personnelles ;
- ouvrir et tenir à jour le registre et la traçabilité ;
- superviser avec les acteurs de la mairie des actions et démarches rendues nécessaires par le R.G.P.D. : inventaire des traitements, évaluation des risques, paramétrage, etc... ;
- sous réserve d'une stabilisation des exigences réglementaires et para-réglementaires (C.N.I.L.)

En outre, la collectivité a fait appel à l'ATESART pour assurer le traitement de ses archives en 2025.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement.

Il convient qu'un représentant de la collectivité soit désigné.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner Mme Valérie DUMONT.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de madame Valrie DUMONT en qualité de déléguée à l'A.T.E.S.A.R.T.

XIV – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION LOGEMENT ET EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Rapporteur : madame DUMONT

L'attribution de logements sociaux se fait lors de commissions d'attributions.

Celles-ci sont composées de membres désignés par différentes instances (Etat, collectivités, C.C.A.S., conseil d'administration du bailleur, représentants de locataires) qui ont pour mission de désigner les futurs locataires des logements sociaux de la commune.

Il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants titulaire et suppléant et il en sera de même par le conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o titulaire : Mme Valérie DUMONT
 - o suppléante : Mme Laure CZINOBER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Valérie DUMONT et Laure CZINOBER respectivement en qualité de déléguées titulaire et suppléante à la commission d'attribution logement.

XV – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION L'HEMIOLE

Rapporteur : madame DUMONT

A la suite de modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de l'Antonnière au printemps 2025 et au retour aux communes de la compétence école de musique où La Chapelle Saint Aubin participe, les statuts de l'association L'Hémiole ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2026.

Sont ainsi désormais membres de droit les communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin dont les conseils municipaux doivent désigner un délégué pour siéger avec voix délibérative au conseil d'administration de l'association.

Cela aura pour effet que l'élu.e concerné.e ne pourra pas attribuer de subvention à l'association L'Hémiole et devra donc quitter la séance au moment du vote.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner en qualité de représentante Mme Laure CZINOBER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de madame Laure CZINOBER en qualité de déléguée au conseil d'administration de L'Hémiole.

XVI – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 12 janvier 2004 par la commune et l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin.

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions de l'article L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o M. Régis LEMESLE
 - o M. Thierry FOURNIER
 - o M. Eric NOURY.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de messieurs Régis LEMESLE, Thierry FOURNIER, Eric NOURY, en qualité de représentants à la commission mixte ville / Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin.

XVII – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ACCUEIL EDUCATIF EXTRA-SCOLAIRE ; DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 février 2004 par la commune et l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire.

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE
 - o Mme Sophie KRYGIER
 - o Mme Christine BRIER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Sophie KRYGIER, Christine BRIER, en qualité de représentantes à la commission mixte ville / Association Accueil Educatif Extra-Scolaire.

XVIII – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT CHRISTOPHE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2006, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 22 juin 2006 par la commune et l'association Les Amis de Saint Christophe.

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o Mme Laure CZINOBER
 - o Mme Marika VAN HAAFTEN
 - o M. Franck GIRARD.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Laure CZINOBER, Marika VAN HAAFTEN et monsieur Franck GIRARD, en qualité de représentants à la commission mixte ville / Association des Amis de Saint Christophe.

XIX – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES P'TITS LUTINS DE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 9 juillet 2009 par la commune et l'association Les P'tits Lutins de Saint Aubin.

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de sept personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE
 - o Mme Vanessa POTELOIN
 - o Mme Gaëlle POIGNAND.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND, en qualité de représentantes à la commission mixte ville / Association des P'tits Lutins de Saint Aubin.

XX – ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : madame DUMONT

Par courrier électronique du 12 mars dernier, le Service de Gestion Comptable Le Mans Métropole et Amendes sollicite d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables :

- d'une part, à l'article 6541, des créances admises en non-valeur pour la somme totale de 3 704,06 € suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
Société	2023	T-1513	7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	3 704,06 €	3 704,06 €	Poursuite sans effet

- d'autre part, à l'article 6542, des créances éteintes pour la somme totale de 2 620,65 € suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
Particulier	2024	T-209	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	52,36 €	52,36 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-222	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	113,46 €	113,46 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-396	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	70,84 €	70,84 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-581	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	113,46 €	113,46 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-585	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	64,68 €	64,68 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-751	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	81,08 €	81,08 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-941	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	120,12 €	120,12 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-1323	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	241,56 €	50,18 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-1511	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	153,72 €	153,72 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2024	T-1884	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	146,40 €	146,40 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2025	T-33	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	208,62 €	208,62 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2025	T-406	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	223,26 €	223,26 €	Surendettement et décision effacement de la dette
Particulier	2025	T-770	7067	Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement (restauration)	197,64 €	197,64 €	Surendettement et décision effacement de la dette

Société	2024	T-1213	73174	Produits gestion courante (créance minime T.L.P.E.)	1 024,83 €	1 024,83 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.
---------	------	--------	-------	---	------------	------------	---

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver les pertes sur créances irrécouvrables ci-dessus exposées respectivement à la somme totale de 3 704,06 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 2 620,65 € pour les créances éteintes.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux pertes sur créances irrécouvrables à la somme totale de 3 704,06 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 2 620,65 € pour les créances éteintes.

XXI – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'A.S.C.A.

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Lors du conseil municipal du 2 mars 2026, la question n° 7 portait sur les subventions aux associations pour un montant total de 136 400,00 € dont 51 200,00 € à l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin dite A.S.C.A.

Or, le volet intéressant la participation communale pour l'acquisition de petits matériels d'équipement et les récompenses aux sportifs pour un montant de 7 700,00 € a été omis.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'attribuer à l'A.S.C.A. une subvention complémentaire d'un montant de 7 700,00 € ;
- d'autre part, d'imputer la dépense à l'article 65748 du budget communal, « subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé » ;
- enfin, d'effectuer le virement de cette somme fin avril 2026.

Discussion

Monsieur Prigent rappelle avoir adressé au conseil municipal un courrier électronique en date du 8 avril dernier, afin de connaître précisément la destination de la subvention sollicitée.

Monsieur Lemesle précise qu'il s'agit de petits équipements ainsi que des coupes de récompenses aux sportifs pour un montant de 1 100,00 €.

Madame Dumont ajoute qu'il y a quelques années, plusieurs demandes similaires émanant de sections parvenaient dans le courant de l'année et que l'A.S.C.A. avait été invitée à en évaluer le montant pour un même exercice.

Dans le détail, la subvention complémentaire est destinée, outre les récompenses aux sportifs, à accompagner l'association pour financer en partie l'acquisition des biens suivants :

- section basket-ball : une machine à shooter ;

- section football : deux armoires de rangement grillagées ;
- section gymnastique : un bloc parade et d'accès ainsi qu'un grand module mousse incliné ;
- section tennis-padel : une cordeuse à raquette ;
- section tennis de table : quatre returns ball et quatre kits blazepod ;
- section volley-ball : un scoreur, quatre lots de marqueurs plats ; deux jeux de mires et quatre mousquetons.

Monsieur Lemesle indique que depuis le mandat précédent les subventions sont étudiées au cours d'une réunion spécifique de la commission vie associative à laquelle tous les élus sont conviés et non plus dans la séance consacrée à l'examen du budget, ce que confirme madame le maire.

Enfin, il conclut en mentionnant que les crédits alloués au titre des subventions se situent au même niveau qu'en 2025, si l'on excepte la situation de l'association musicale L'Hémiole.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une subvention complémentaire de 7 700,00 € à verser à l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin.

XXII – VIREMENT DE CREDITS N°1

Rapporteur : madame DUMONT

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 2 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 et notamment les crédits inscrits à l'article 65748 se rapportant aux subventions aux associations et autres personnes de droit privé,

Vu la délibération du conseil municipal n° 21 du 13 avril 2026 relative à la subvention complémentaire de 7 700,00 € allouée à l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au virement de crédits n° 1 portant sur un prélèvement de 7 700,00 € sur le chapitre 011 (chapitre 62, article 6288) à porter au chapitre 65 (article 65748), soit :

Section de fonctionnement dépenses				
Chapitre <i>Article</i>	Intitulé	Crédits ouverts au Budget 2026 en €	Virement de crédits n° 1 en €	Total des crédits ouverts en €
011	Charges à caractère général	1 370 000,00	-7 700,00	1 362 300,00
62	Autres services extérieurs	340 000,00	-7 700,00	332 300,00
6288	Autres services extérieurs	<i>112 000,00</i>	<i>-7 700,00</i>	<i>104 300,00</i>
65	Autres charges de gestion courante	279 900,00	+7 700 ;00	287 600,00
65748	Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	139 000,00	+7 700,00	146 700,00

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au virement de crédits n° 1.

XXIII – ARCHIVES MUNICIPALES : AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS EN PLUS-VALUE AVEC L'A.T.E.S.A.R.T.

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal a confié à l'Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) le traitement des archives anciennes et définitives (arriéré depuis plus de vingt ans) et des archives intermédiaires (moins de vingt ans) :

- traitement des archives, tri, classement dépoussiérage, conditionnement et inventaire des archives définitives ;
- gestion et élimination réglementaire (préparation et transmission des bordereaux de demande d'élimination aux Archives départementales) ;
- gestion des versements dans les locaux de conservation existants ;
- sensibilisation au classement et à l'archivage, formation à l'utilisation des instruments de recherche ;
- élaboration des outils de gestion qui correspondent aux besoins de la collectivité en lien avec les Archives départementales ;
- réalisation d'un rapport d'intervention.

L'archiviste de l'A.T.E.S.A.R.T. avait évalué le travail à environ soixante-treize jours, soit un coût de l'ordre de 22 000,00 € H.T. (26 400,00 € T.T.C.).

Les travaux ont été entrepris à compter du 11 mars 2025 jusqu'au 14 août et une dernière journée le 27 janvier 2026, soit un total de cent jours.

En date du 1^{er} juillet 2025, l'ATESART a adressé un devis complémentaire de vingt-six journées se rapportant à un classement supplémentaire de dossiers d'urbanisme ainsi qu'au traitement des vracs, plans et iconographies retrouvés dans l'ancienne mairie et une sensibilisation au classement et à l'archivage, l'ensemble pour un coût de 7 800,00 € H.T., soit 9 360,00 € T.T.C.

Ce devis parvenu en cours d'été devait être traité à la rentrée pour être soumis au conseil municipal.

En raison de l'indisponibilité du directeur général des services, la suite à apporter au dossier a été suspendue.

Considérant que la mission a été accomplie jusqu'à son terme pour un total de 100,2 jours, il est proposé au conseil municipal de régulariser la situation et d'approuver le devis complémentaire de l'ATESART en date du 1^{er} juillet 2025 à la somme de 7 800,00 € H.T., soit 9 360,00 € T.T.C., dépense à imputer à l'article 6042 du budget communal, « achats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la régularisation de l'avenant en plus-value présenté par l'ATESART à la somme de 7 800,00 € H.T., soit 9 360,00 € T.T.C.

XXIV – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « E-PRIMO » 2026-2030

Rapporteur : madame du GRAND PLACITRE

Par délibération du 28 février 2022, le conseil municipal a adhéré au groupement de commande dénommé « e-primos » proposé par le rectorat de l'académie de Nantes pour un abonnement du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026.

Il s'agit d'un espace numérique de travail nommé mis à la disposition des élèves, de leurs parents et des enseignants des écoles de la région.

Celui-ci :

- répond à des objectifs essentiellement pédagogiques spécialement conçus pour les écoles primaires et contribue ainsi à la poursuite du mouvement de dématérialisation des échanges ;
- vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible depuis tout terminal relié à l'internet.

Sur la période quadriennale 2022-2026, le coût s'est élevé à 1 864,80 € H.T., soit 2 237,76 € T.T.C. correspondant à 8,40 € H.T. (2,10 € H.T./usager/an) pour 222 espaces.

Par courrier électronique du 14 octobre 2025, le rectorat a proposé de renouveler le groupement de commande de la solution « e-primos » pour la période 2026-2030 avec une remise des documents pour le 24 janvier 2026 puis prolongée par mail du 18 décembre 2025 jusqu'au 13 février 2026.

Un dossier a été adressé à la direction régionale académique le 11 février 2026, complété le 11 mars dernier, auquel doit être jointe une délibération du conseil municipal.

Considérant les fonctionnalités proposées et l'intérêt présenté par « e-primos », il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adhérer au groupement de commande proposé par le rectorat de l'académie de Nantes pour la période 2026-2030 ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces se rapportant à ce marché ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au groupement de commande « e-primos » 2026-2030.

Rapporteur : madame DUMONT

La réglementation afférente à l'article 623, « Publicité, publications, relations publiques », du budget communal est insuffisamment précise sur les dépenses à imputer à cet article.

Conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions applicables à ce compte, il appartient de définir les principales caractéristiques des charges à y rattacher.

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter à l'article 623, « Publicité, publications, relations publiques », les dépenses suivantes :

- les annonces et insertions des marchés publics de fonctionnement ;
- les impressions du bulletin municipal d'informations, des flyers, des affiches, des banderoles et toutes autres publications ;
- les frais de publicité sur minibus ;
- l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les cocktails servis lors des cérémonies d'échanges de vœux, randonnée du 1^{er} mai, forum des associations, repas annuel des aînés, commémorations civiles et militaires, inaugurations, soirées électorales, mises à l'honneur d'une personne ou d'un groupe (frais de nappage, décorations de table, impression des menus, verres, gobelets, gâteaux apéritif, petits fours, boissons, service, traiteur, ...) ;
- les fleurs, bouquets, gerbes, médailles, coupes, gravures, peluches, ... offerts à l'occasion de divers événements notamment à l'occasion de naissances, baptêmes civils, mariages, pacs, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- dans le cadre de manifestations organisées par le Conseil Municipal Jeunes (boum, chasse à l'œuf, journée citoyenne, un arbre-une naissance, Téléthon, ...) ;
- les sapins décorant les bâtiments communaux en fin d'année ;
- les jouets offerts au groupe scolaire à Noël ;
- les places de spectacles, jouets de Noël, chèques-cadeaux offerts aux agents de la collectivité et à leurs enfants par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales de la ville du Mans ainsi que des chocolats ;
- les objets publicitaires et promotionnels (crayons, clés USB, porte-clés, sacoches, mugs, agendas, ...) ;
- les cadeaux offerts au personnel communal à l'occasion d'un départ à la retraite, mutation, fin de contrat, sur la base d'un plafond de 30,00 € par année d'ancienneté (cf délibération n° 11 du 29 septembre 2020) ;
- les présents offerts dans la limite de 250,00 € :
 - o aux membres bénévoles mais aussi à certains salariés qui ont pu, par leur engagement remarquable, contribuer au développement associatif ;
 - o à toutes les personnes qui ont servi l'intérêt général (enseignants, gendarmes, administrateurs du centre communal d'action sociale, bénévoles, élus...) ;
- la programmation culturelle annuelle : frais d'annonces et de publicité ainsi que de publication liées aux manifestations (plaquette annuelle, flyers, billetterie), factures de sociétés de spectacles ou associations, cachets des artistes, défraiements kilométriques ou frais de transport, hébergement et restauration, catering, droits d'auteurs et de compositeurs, régisseurs son et lumière, affiches et voiles publicitaires et promotionnelles, boissons pour l'entracte ou la fin du spectacle,

- location de matériel dédié à l'activité (podiums, poursuites et jeux de lumière, sonorisation, chapiteaux, ...)
- les frais de restaurant et traiteur à l'occasion de réunions de travail.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux dépenses à imputer à l'article 623, publicité, publications, relations publiques » du budget communal.

XXVI – DELEGATIONS AU MAIRE

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions avec pour objectif d'accélérer la prise de décision. Après avoir consenti une ou des délégations au titre de l'article précité, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence en la matière. L'assemblée délibérante peut ajouter mais aussi retirer des délégations en cours de mandat. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil de l'emploi des décisions prises dans les domaines délégués (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Trente-et-une matières peuvent être déléguées au maire qui peut ainsi « être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (nota : décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui a fixé le seuil à 100,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans un souci d'optimisation des délais dans le traitement de certains dossiers il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les matières ci-après définies à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits en recettes de la section d'investissement dudit budget ;
- 4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire passer les contrats de location de biens meubles et immeubles en tant que preneur. Toutes les conditions des contrats des autres locations de biens meubles et d'immeubles bâtis et non bâtis en tant que bailleur seront arrêtées par le maire, à l'exception des tarifs de location des salles municipales qui seront définis par le conseil municipal ;
- 6° : souscrire les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre sans limitation de montant ;
- 7° : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° : délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière ;
- 9° : accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° : aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite maximum de 350 000 € sous réserve que les crédits soient ouverts au budget communal ;
- 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :
 - * dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction ;
 - * non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
 - * infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
 - * appropriation sans titre d'un bien communal ;
 - * entrave à la circulation sur une voie classée dans le domaine public ou ressortant du domaine privé (/ exemple les chemins ruraux) ;
 - * protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir au maximum de 1 500 € pour les tiers dans l'éventualité où la responsabilité de la collectivité serait engagée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assurance de la collectivité si le véhicule communal n'était également pas ou peu endommagé ;
- 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, savoir dans la limite de 300 000 € ;
- 24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (/ exemple : Association des Maires de France, Association des Maires, Adjointes et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe, ...)
- 26° : demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- 27° : procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette disposition trouvant à s'appliquer

- pour tout dossier de travaux intéressant des bâtiments municipaux existants, à modifier ou à construire ;
- 31° : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une délégation expresse et correspondent à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il convient de préciser que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Discussion

En réponse à la question posée par monsieur Delareux sur la teneur de l'alinéa 13 relatif à la création de classes dans les établissements d'enseignement, mesdames Dumont et du Grand Placitre précisent que cela porte sur les locaux, mobilier et biens d'équipement consécutivement à la décision de la direction académique d'ouvrir une classe supplémentaire au sein du groupe scolaire, ce qui a notamment été le cas il y a deux ans mentionne monsieur Lemesle.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux délégations accordées à madame le maire pour la durée du mandat au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. alinéas 1°, 3° à 11°, 13°, 15° à 17°, 20°, 24°, 26°, 27° et 31°.

XXVII – DEMANDE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 6 DIT « CHEMIN DES VIGNES » MITOYEN ENTRE LES COMMUNES DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN ET LA MILESSÉ

Rapporteur : madame GARNIER

Monsieur Didier et madame Christelle Baloche ont acquis, par acte notarié signé auprès de l'étude de Me Amiot, la parcelle cadastrée section ZE n° 134 appartenant aux conjoints Desgrouas au lieudit « Les Vignes » à La Milesse (72650) le trente octobre 2009, propriété désormais numérotée sur cette commune 25, route de Palluau.

Cette parcelle borde à l'Est le chemin rural n° 6 dénommé « chemin de la Rue Creuse » actuellement appelé « chemin des Vignes » suivant une ligne brisée formée de cinq droites matérialisées par les bornes C, D, E, F, G figurant sur le plan de bornage dressé le 04 juillet 2008 par monsieur Jean-Michel Pellé géomètre-expert et annexé à l'acte de vente.

Il y a quelques temps, monsieur et madame Baloche ont procédé à l'édification d'un portail fermant ledit chemin rural appartenant aux communes de La Chapelle Saint Aubin et de La Milesse.

Dans les correspondances des 10 janvier 2022 et 03 juillet 2024 cosignées des maires de La Chapelle Saint Aubin et de La Milesse, il a été demandé aux époux Baloche de rétablir le chemin à son usage. Les deux communes souhaitent conserver intégré à leur domaine privé le cheminement aménagé et ainsi le garder affecté à l'usage du public, notamment pour garantir l'avenir dans le cadre de l'aménagement d'un équipement public (comme la poursuite du « Boulevard nature ») ou bien encore pour desservir des propriétés privées en cas de démembrement de parcelles.

Suite au constat établi par la gendarmerie de La Chapelle Saint Aubin le 13 janvier 2025 relevant le non-rétablissement du chemin des Vignes et à la demande conjointe des deux collectivités une réunion de conciliation conventionnelle s'est déroulée le 04 février 2025 au Tribunal Judiciaire du Mans.

Depuis, la procédure a été close, les époux Baloche maintenant leurs prétentions.

Prochainement, un nouveau courrier cosigné des deux maires sera adressé aux époux Baloche pour les mettre en demeure une nouvelle fois de procéder au retrait du portail dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception.

A défaut, une plainte sera déposée auprès du Procureur de la République.

Par ailleurs, les époux Baloche qui avaient sollicité le 03 novembre 2021 l'acquisition du chemin rural renouvellent par l'intermédiaire de Me Benoit Jousse, avocat au barreau du Mans, leur demande d'acquérir l'assiette du chemin rural appartenant aux communes de La Chapelle Saint Aubin et de La Milesse.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de ne pas donner suite à cette proposition d'acquisition.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au refus apporté à la demande des époux Baloche tendant à acquérir le chemin rural n° 6 dit « chemin des Vignes » mitoyen entre les communes de La Chapelle Saint Aubin et La Milesse.

XXVIII – ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P.

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué à l'attention du personnel communal le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autres délibérations sont intervenues :

- le 22 juin 2017 qui a modifié le régime applicable à la filière technique pour le groupe C1 chargé des fonctions d'encadrement ;

- le 14 avril 2021 qui a actualisé l’I.F.S.E. applicable à la filière technique pour le groupe C2 pour les personnels logés par nécessité absolue de service ;
- le 28 juin 2021 qui a abrogé les dispositions relatives au maintien du R.I.F.S.E.E.P. durant les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- le 27 juin 2022 qui a intégré l’emploi de coordonnateur culturel au groupe C1 de la filière administrative des agents de catégorie C ;
- le 28 novembre 2022 qui a mis en œuvre le régime pour le personnel de la filière administrative de catégorie B ;
- le 11 mars 2024 qui a actualisé les montants plafonds applicables à l’I.F.S.E. et au C.I.A. ;
- le 29 septembre 2025 qui a actualisé les montants plafonds applicables à l’I.F.S.E. pour les agents de catégorie A du groupe A1.

Il importe de revoir périodiquement les attributions individuelles.

A ce titre, il convient d’intégrer l’agent comptable dans le groupe de fonction C1 de la filière administrative : instructeur avec expertise et d’actualiser les montants plafonds des catégories B1 et C1 applicables comme suit :

➔ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertises (I.F.S.E.)

➤ Agents de catégorie B : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertises :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l’I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	17 480 €		12 000 € (régime actuel) 17 480 € (régime futur)	

➤ Agents de catégorie C : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertises :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l’I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur - agent comptable	11 340 €	7 090 €	6 000 € (régime actuel) 10 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Assistant, agent d’accueil : - accueil	10 800 €	6 750 €	5 000 €	

→ Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

➤ Agents de catégorie B : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	2 380 €	1 800 € (régime actuel) 2 380 € (régime futur)

➤ Agents de catégorie C : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur - agent comptable	1 260 €	1 200 € (régime actuel) 1 260 € (régime futur)
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - accueil	1 200 €	900 € (régime actuel)

Le dossier ci-dessus exposé a été présenté au Comité Social Territorial le 26 février dernier qui a ajourné son étude dans l'attente de la communication de l'ensemble des délibérations applicables énumérées (cf point n° 11 de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026).

Les documents transmis ont été étudiés lors de la séance du C.S.T. du 13 mars 2026 et le projet a reçu un avis favorable du collège des représentants du personnel (1 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions) et du collège des représentants des collectivités territoriales (2 voix pour, 1 abstention).

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. tant pour l'I.F.S.E. que pour le C.I.A. intéressant les catégories B1 et C1.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les groupes de fonctions C1 et B1 de la filière administrative.

Rapporteur : madame DUMONT

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Les décisions ci-après ont été prises dans le cadre des délégations accordées au maire durant le mandat précédent sur la période du 2 au 20 mars 2026 où quinze actes ont été édictés.

- **Décision n°1** du 3 mars 2026 relative à l'attribution du marché 2026-02 portant sur l'étude de la sécurité publique, auprès de la société Bureau Véritas Construction SAS - 8 Allée Colette Duval - 37100 Tours, pour un montant de 4 840,00 € H.T.
- **Décision n°2** du 3 mars 2026 relative à l'avenant n°2 au marché 2023-13 auprès de Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 1, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », pour un pavillon d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section AC n° 216 sise 1 rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin, démoli dans le cadre de l'aménagement autour de la mairie.
- **Décision n°3** du 3 mars 2026 relative à l'attribution du marché 2026-03 portant sur l'acquisition d'un véhicule Master benne de marque Renault modèle « Master benne » auprès de la société Bayi Occasions – 41 boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud – 72100 le Mans, au prix total de 31 166,67 € H.T. et la cession à titre de reprise commerciale du véhicule de marque Renault, immatriculé BD-678-SK, modèle Mascott, au prix 900,00 euros.
- **Décision n°4** du 3 mars 2026 relative à l'attribution du marché 2026-04 portant sur l'acquisition d'un véhicule type Peugeot E-Partner auprès de la société Clara Automobiles – 41 boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud – 72100 le Mans, au prix total de 21 658,00 € H.T. et la cession à titre de reprise commerciale du véhicule de marque Renault, modèle Kangoo, immatriculé 6816 XR 72, au prix net de 3 000,00 euros.
- **Décision n°1** du 6 mars 2026 relative à la cession à la ville d'Arnage - 1 Place François Mitterrand - 72230 Arnage de la balayeuse de type Amazone au prix net de 1 500,00 €.
- **Décision n°2** du 6 mars 2026 relative à la cession à monsieur Alexandre Derouin domicilié 1 impasse des peupliers à Laigné-Saint-Gervais (72220) de 32 jardinières au prix net de 50,00 €.
- **Décision n°3** du 6 mars 2026 relative à la cession à monsieur Julien Coudrin domicilié 1 Bramboux à Guéhenno (56420) d'illuminations de Noël au prix net de 50,00 €.
- **Décision n°4** du 6 mars 2026 relative à l'avenant n°2 au marché 2023-15 auprès de Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 3, « assurance flottes des véhicules et des risques annexes », pour acquisitions de deux véhicules Peugeot E-Partner et d'un Renault Master benne ainsi que les cessions à titre de reprises commerciales de deux véhicules Renault Kangoo et d'un Renault Mascott.
- **Décision n° 1** du 12 mars 2026 relative à la délivrance à M. Mme Henri et Monique Fontenel de la concession au cimetière n° 364 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** du 16 mars 2026 relative à la délivrance à Mme Marie-Thérèse Pierre de la concession au cimetière n° 365 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** du 19 mars 2026 relative à une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2026 pour les travaux de construction de la salle de gymnastique.
- **Décision n° 2** du 19 mars 2026 relative à une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du programme des moyens et grands équipements sportifs pour les travaux de construction de la salle de gymnastique.

- **Décision n° 3** du 19 mars 2026 relative à une demande de fonds de concours auprès de Le Mans Métropole au titre de l'article 5 – Fonds de concours attractivité du territoire – constructions nouvelles et autres aménagements pour les travaux de construction de la salle de gymnastique.
- **Décision n° 4** du 19 mars 2026 relative à un acte modificatif n° 1 au marché n° 2025-16 attribué à la société A.T.P.M. et au marché n° 2025-17 attribué à la société Leroy Paysage prolongeant le délai d'exécution des travaux d'aménagement d'un espace végétalisé autour de la mairie jusqu'au 30 avril 2026.
- **Décision n° 1** du 20 mars 2026 relative à la délivrance à Mme Dominique Langlet de la concession au cimetière n° 366 pour une durée de trente ans.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures 31.
* * * * *

Le maire,

Valérie DUMONT




















Procès-verbal publié le 20 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Eric NOURY



SEANCE DU 13 AVRIL 2026

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
DUMONT Valérie	X				
CZINOBER Laure	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
LEMESLE Régis	X				
du GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
FOURNIER Thierry	X				
BRIER Christine	X	Brier			
NOURY Eric	X				
LOUVARD Michel	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
DELAREUX Fabrice	X				
GIRARD Franck	X				
KRYGIER Sophie	X				
DAINNE Carolel	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa			X	GARNIER Dominique	
POIGNAND Gaëlle	X				

Secrétaire de séance, Eric NOURY

